

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes pour le Pôle Entreprendre de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
Vu la décision n° 42-2019 en date du 5 avril 2019 instituant une régie de recettes pour le pôle entreprendre de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu l'arrêté n)04-2019 du 5 avril 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2021.

Arrête :

Article 1 : Madame Myriam ISNARD, régisseur titulaire de la régie de recettes du pôle entreprendre, est relevée de ses fonctions à compter de ce jour.

Article 2 : Madame Nathalie DEMOTIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du pôle entreprendre, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie DEMOTIER sera remplacée par Madame Sandrine DIOMEDE nommée mandataire suppléante.

Article 4 : Madame Nathalie DEMOTIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Madame Nathalie DEMOTIER percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé à 110€.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 25 novembre 2021

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le titulaire et le mandataire :

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

M. Pierre SOUJOL



Signature du régisseur titulaire nommé précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

Vu pour acceptation

Signature du mandataire nommé précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

Arrêté n°32-2021	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr